Clermont
de l'Oise

CONSEIL MUNICIPAL
ORDRE DU JOUR – 21 septembre 2026

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 JUIN 2026

III. ADMINISTRATION

1. Règlement intérieur du conseil municipal - Annexe 1
2. Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Annexe 2
3. Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux du Groupe Scolaire Les Sables au Centre Rabelais - Annexe 3
4. Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une pièce du premier étage de l'Espace Séraphine Louis à l'association « La Société Archéologique et Historique de Clermont de l'Oise » - Annexe 4
5. Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) : désignation de 3 représentants au sein du collège Vidéoprotection

IV. FINANCES

6. Budget commune : Décisions Budgétaires Modificatives N°1
7. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
8. Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
9. Assujettissement du budget principal à la TVA sous le régime de la franchise de base
10. Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables
11. Demande de subvention : Association Ptit Quinquin
12. Demande de subvention exceptionnelle Football Club Liancourt Clermont
13. Demande de subvention exceptionnelle Club de Karaté du Clermontois
14. Demande de subvention exceptionnelle Club de Tennis Clermontois
15. Demande de subvention exceptionnelle Club de Badminton Liancourt Clermont
16. Demande de subvention exceptionnelle Ecole élémentaire Belle Assise - Classe de découverte
17. Budget Salle A Pommery : Décisions Budgétaires Modificatives N°1

V. URBANISME

18. Acquisition d'une parcelle en zone naturelle, Section AE
19. Acquisition de parcelles en zone naturelle, Sections AX, BA

VI. MOBILITÉ

20. Adhésion au dispositif « Accueil vélos »

VII. RESSOURCES HUMAINES

21. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
22. Régularisation et création d'emplois permanents d'adjoint technique principal de 1ère classe

VIII. INFORMATION

Décisions prises par le maire.

Clermont
de l'Oise

PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 SEPTEMBRE 2026

Séance ordinaire du 21 septembre 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué à 19 H 00, s'est assemblé à la salle Pommery – 118 Avenue des Déportés – 60600 CLERMONT, sous la présidence de Monsieur le Maire. La convocation a été adressée aux membres du Conseil Municipal par Lionel OLLIVIER Maire de la Commune de Clermont, le 14 septembre 2026, conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M OLLIVIER, M BELLANGER, Mme GRANGE, M PORTEMER, Mme BOVERY, M DELCROIX X, Mme GUILOINEAU, M MIDA, Mme DEMONIERE, M FAKALLAH, Mme MOPIN, M DENYS, Mme DOUREY BENOIT, M MINE, Mme DARRIGADE, M LAMBERT, Mme SICARD, M BOURDIN, Mme MRABET, M SANGUINA, Mme BERAULT, M DELCROIX J, M CUSSERNE, M FORTANE, Mme VITANOSTRA, M VATINEL, Mme MEUBLAT, M PLAISANCE

Absents ayant donné pouvoir : Mme OLYMPIO : pouvoir à Mme GRANGE

Absents excusés : Mme BARBIER, Mme MARINO, Mme MARCHAL, M PERNIER

Secrétaire : Philippe BELLANGER

La séance est ouverte à 19h00

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M Philippe Bellanger

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL du 29 juin 2026
Adopté à l'unanimité

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Règlement intérieur du Conseil Municipal - Annexe 1

Rapporteur Lionel OLLIVIER

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal sont transmises en Annexe 1 à chaque conseiller Municipal.

M Franck VATINEL, conseiller municipal, intervient sur le point n° 21 concernant l'accès et la tenue du public et plus particulièrement l'indication suivante :
« Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. »

Il regrette que le public ne puisse se manifester lors des conseils municipaux comme lors de réunions publiques. Il cite l'exemple de la réunion publique qui a eu lieu au sujet du projet de DATA CENTER à Rantigny.
Le point 7 concernant l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal est également évoqué avec le nombre de signes autorisés qui apparait insuffisant aux élus de la liste Lutte ouvrière.

M le Maire indique qu'il n'y aura pas d'application de la limite de signes si le document transmis comprend un nombre supérieur.
Il précise qu'un conseil municipal a un certain cadre règlementaire qui ne correspond pas à une réunion publique. Une réunion publique a vocation à permettre des échanges, un conseil municipal est une instance réglementaire qui gère les affaires de la commune et qui permet le débat uniquement entre les élus.

Le Conseil Municipal à **26 voix Pour et 3 Contre :**

► **DÉCIDE D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal présenté en Annexe 1.

2. Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Annexe 2

Rapporteur Grégory PORTEMER

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les articles **L.1411-5** et **L.1414-2**, ainsi que par le **Code de la Commande Publique**. Ces textes définissent la composition, les compétences et les principes généraux de la CAO, mais ne précisent pas ses modalités de fonctionnement, laissant aux collectivités le soin de les formaliser dans un règlement intérieur

Selon l'article L.1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les marchés publics des collectivités territoriales sont passés et exécutés conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Au regard des articles L.1414-2 et L.1414-4 du C.G.C.T., la Commune dispose d'une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) à caractère permanent, qui est compétente pour choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée, ou pour émettre un avis sur certains projets d'avenants.

Les dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur de la C.A.O., sont transmises en Annexe 2 à chaque conseiller municipal.

Ces dispositions respectent la règlementation en vigueur notamment :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), tels les articles **L.1414-2, L.1414-4, L.1411-5, L.2121-22, et D.1411-3 à D.1411-5 ;**
- Le Code de la Commande Publique, tel l'article **L.3** relatif aux principes d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique, de liberté d'accès et de transparence des procédures, en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Le Conseil Municipal à **26 voix Pour et 3 Abstentions** :

► **DÉCIDE D'ADOPTER** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres présenté en Annexe 2

3. Convention de mise à disposition gratuite de locaux du Groupe Scolaire Les Sables au Centre Rabelais - Annexe 3

Rapporteur Amandine GUILOINEAU

La Ville de Clermont met à disposition du **Centre Rabelais**, dont le siège se situe 577, Rue de la Croix Verte Les Sables de Ramecourt - 60600 Agnetz :

- **Deux salles de classes** (de 40 m² environ) dans l'enceinte du groupe scolaire Les Sables, situé 15, rue Victor Hugo à Clermont, pour la scolarisation des enfants ayant des troubles spécifiques du langage et malentendants, ainsi que des espaces pour prise en charge individuelle.

Le Centre Rabelais dispose des lieux dans l'état où ils se trouvent, s'engage à les utiliser pendant les heures et jours d'ouverture du groupe scolaire, après concertation avec les directeurs (-rices) des écoles concernées.

La mise à disposition des locaux se fait à titre gracieux.

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **DÉCIDE DE RENOUVELER** la convention de mise à disposition gratuite de deux salles de classes dans l'enceinte du groupe scolaire Les Sables, du 1er novembre 2026 jusqu'au 1er septembre 2027.

► **DÉCIDE D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son premier Adjoint à signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux.

4. Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une pièce du premier étage de l'Espace Séraphine Louis à l'association « La Société Archéologique et Historique de Clermont de l'Oise » - Annexe 4

Rapporteur Cécile GRANGE

La ville de Clermont met à disposition de l'association « La Société Archéologique et Historique de Clermont de l'Oise » une pièce du premier étage de l'Espace Séraphine Louis, sis 11 rue du Donjon à Clermont, à usage de bureau ainsi qu'un espace de réserve attenant.

L'association « La Société Archéologique et Historique de Clermont de l'Oise » dispose des lieux dans l'état où ils se trouvent et s'engage à les utiliser selon leur destination.

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2026.

La mise à disposition des locaux se fait à titre gracieux.

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **DÉCIDE DE VALIDER** la convention de mise à disposition gratuite de locaux tels que désignés ci-dessus, sis 11, rue du Donjon à Clermont, à compter du 1er octobre 2026.

► **DÉCIDE D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son premier Adjoint à signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux.

5. Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) : désignation de 3 représentants au sein du collège Vidéoprotection

Rapporteur Lionel OLLIVIER

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) a adopté de nouveaux statuts modifiant sa gouvernance le premier juillet 2026.

À compter de cette réforme, les membres du syndicat ne désignent plus directement leurs délégués au comité syndical. Un système de collèges thématiques est désormais mis en place, correspondant aux différentes compétences exercées par le SMOTHD :

- Collège Fibre,
- Collège Vidéoprotection,
- Collège Services numériques.

Chaque commune adhérant à une compétence du SMOTHD doit désormais désigner des représentants au sein du collège correspondant à ses adhésions.

Ces représentants participeront ensuite aux élections organisées au sein de leur collège afin de désigner les membres qui siégeront au comité syndical du SMOTHD.

La commune de Clermont étant adhérente à la compétence Vidéoprotection, il vous appartient de procéder à la désignation de vos représentants au sein du collège correspondant.

Le nombre de représentants à désigner dépend de la population de la commune, conformément aux nouveaux statuts du SMOTHD :

- De 5 000 à 19 999 habitants : 3 représentants

Les représentants désignés par les collectivités adhérentes au service de vidéoprotection constitueront l'assemblée du collège Vidéoprotection. Ils participeront ensuite à l'élection des 8 membres titulaires et des 8 suppléants chargés de représenter ce collège au sein du comité syndical du SMOTHD.

Il convient de procéder à la désignation des trois représentants de la collectivité au sein du collège Vidéoprotection.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33, applicable aux syndicats mixtes selon l'article L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Considérant les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par le Comité syndical du 1er juillet 2026, ajustant la gouvernance du syndicat à ses trois compétences principales, structurant la représentation des communes et EPCI adhérents en fonction des compétences auxquelles ils adhèrent, et renforçant les rôles et la mobilisation des élus représentants les membres du SMOTHD ;

Considérant que la Commune de Clermont est adhérente à la compétence Vidéoprotection ;

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués de la commune pour ce collège auprès du SMOTHD,

Le Conseil municipal à **26 Voix Pour et 3 Abstentions** :

►**DÉCIDE DE DÉSIGNER** pour représenter la collectivité au sein du collège Vidéoprotection du SMOTHD

1. Thomas BOURDIN
2. Mario SANGUINA
3. Lionel OLLIVIER

M le Maire indique que le dispositif existant à Clermont est de la vidéoprotection et non pas de la vidéo surveillance.
Il évoque les problématiques de délinquance récemment rencontrées à Clermont.
La vidéoprotection par le SMOTHD est l'étape suivante dans le renfort de la protection de la commune.

M Franck VATINEL, conseiller municipal demande combien d'heures d'enregistrement sont stockées avant que les images ne soient écrasées ?

Une bonne cinquantaine de caméras sont présentes. Cette information ne peut être communiquée.

M Sébastien DENYS, conseiller municipal demande comment est prévu le dispositif de renouvellement des caméras ?

La réponse apportée est que cela est en lien avec la police municipale et la gendarmerie.
La police municipale est une police de proximité. Une conseillère municipale déléguée a été nommée. La vidéoprotection est un outil qui permet de compléter les missions des services de police municipale et de gendarmerie. Il est précisé qu'il y a eu récemment un changement d'opérateur.

IV. FINANCES

6. Budget ville : Décisions Budgétaires Modificatives N°1

Rapporteur Grégory PORTEMER

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur les opérations listées ci-dessous et autoriser Monsieur Le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer les documents nécessaires à leur mise en application.

Décision Budgétaire Modificative n°1 - Budget VILLE

DEPENSES		RECETTES	
OPERATIONS REELLES		**OPERATIONS REELLES**	
SECTION DE FONCTIONNEMENT		**SECTION DE FONCTIONNEMENT**	
Chapitre 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL			
61558 420 ADM Entretiens autres biens mobiliers	5 381,62	***002 - Excédent d'éxécution de fct reporté***	37 381,62
Chapitre 012 - CHARGES DE PERSONNEL		***Chapitre 013 - ATTENUATION DE CHARGES***	
64118 331 GL3 Autres indemnités - Primes	25 000,00	6419 020 ADM Rembts rémunérations personnel	65 000,00
64116 211 EM Indéminités de licenciements	13 000,00		
64116 281 EC Indéminités de licenciements	12 000,00	***Chapitre 70 - PRODUITS DES SERVICES, ...***	
64111 331 GL3 Rémunération principale titulaires	50 000,00	70848 020 ADM Mise a dispo personnel autres organismes	3 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**105 381,62**	**TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**105 381,62**
SECTION D'INVESTISSEMENT		**SECTION D'INVESTISSEMENT**	
001 - Déficit d'éxécution de la section d'invest	19 539,15	***Chapitre 10 - Dotations fonds divers***	
		1068 01 OA Excédents de fonctionnement capitalisés	19 539,15
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**19 539,15**	**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT**	**19 539,15**

M Le Maire demande l'intervention de **M Rémi GOUTEUX**, directeur des finances pour l'explication du tableau.

Le Conseil municipal **à 26 Voix Pour et 3 Abstentions** :

► **APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative N°1 du budget de la Ville

7. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Rapporteur Grégory PORTEMER

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), **la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sera due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition**.

Article 1406 bis :

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

- *1/ Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;*
- *2/ Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1.*

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1 du A du présent I :

- *1/ Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;*
- *2/ Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.*

Un décret établit la liste des communes relevant des 1 et 2 du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

- *1/ Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;*
- *2/ Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;*
- *3/ Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;*
- *4/ Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.*

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code.

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2 du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales

Il est rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.
(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal Le Conseil municipal à **25 Voix Pour et 4 Abstentions** :

► **DÉCIDE D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

► **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

8. Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur Grégory PORTEMER

Les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il est rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précisé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Mme Marie-Laure DARRIGADE, conseillère municipale demande à quoi correspond ce taux ?
La réponse apportée est que ce taux correspond au taux voté par le conseil pour la taxe d'habitation.

Le Conseil municipal à **25 Voix Pour et 4 Abstentions** :

► **DÉCIDE DE FIXER** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 18,32 %

9. Assujettissement du budget principal à la TVA sous le régime de la franchise de base

Rapporteur Grégory PORTEMER

Dans le cadre de la mise en place de la facturation électronique au 1er septembre 2026 pour les collectivités locales et sachant que la ville exerce des activités qui devrait être soumise à TVA, il est nécessaire d'assujettir le budget principal – Ville.

Les activités ci-dessous sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du Code Général des Impôts) :

- Locations des salles du CSC,
- Locations d'appartements,
- Locations de garage,
- Vente de livres,
- Vente de bois,
- Photocopies,
- Adventure Game,
- Escape Game,
- Autres activités.

Il est proposé aux membres du conseil de valider l'assujettissement à la TVA des recettes pour ces activités.

Pour ce faire il convient de créer une occurrence TVA dédiée sur le budget principal en effectuant une demande auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Clermont.

Dans la mesure où cette activité ne dépasse pas le seuil prévu à l'article 293 B du CGI, la commune peut demander à bénéficier de la franchise en base.

M Le Maire précise que la commune est exonérée de la TVA à la suite de la mise en place de la facturation électronique.

Le Conseil municipal à **26 Voix Pour et 3 Abstentions** :

► **VALIDE** l'assujettissement à la TVA,

► **AUTORISE** M Le Maire à demander la création d'une occurrence TVA en effectuant une demande auprès du Service des Impôts des Entreprises de Clermont.

► **VALIDE** la demande de bénéfice de la franchise en base.

10. Admission en non-valeur de créance irrécouvrables

Rapporteur Grégory PORTEMER

Madame la Trésorière sollicite, pour l'exercice 2026, l'admission en non-valeur de la somme indiquée ci-dessous, étant rappelé qu'il s'agit ici de dettes inférieures aux seuils de recouvrement qui sont de **15 €** au minimum ainsi que des dettes dont le redevable ne pourra pas s'acquitter.

Le montant des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables s'élève à **1 697.52 €** qui fera l'objet d'un mandat au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget 2026.

M Rémi GOUTEUX, directeur des finances précise que les admissions en non-valeur correspondent à une liste fournie une fois par an par le Trésor Public, reprenant tous les anciens titres pour lesquels toutes les procédures légales ont été engagées mais dont les fonds n'ont jamais pu être récupérés.

Le Conseil Municipal à **28 Voix Pour et 1 Abstention** :

► **DÉCIDE D'ACCEPTER** le montant des créances irrécouvrables s'élevant à **1 697.52 €** qui fera l'objet d'un mandat au compte 6541 du budget 2026.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

M Philippe BELLANGER, 1er adjoint, à la demande de **M Le Maire** explique pourquoi il s'abstient sur cette délibération. Il précise que le Trésor Public ne fait pas de relance régulière donc la créance n'est pas recouverte comme elle le devrait. Il constate qu'il n'y a très certainement pas le personnel suffisant pour faire les recouvrements.

11. Demande de subvention : Ptit Quinquin - Annexe

Rapporteur Amandine GUILOINEAU

L'association Ptit Quinquin a été créée le 29 mai 2026 et est domiciliée 44, rue du Général de Gaulle à Clermont. L'association se concentre sur la relation entre parents et enfants, en offrant un espace d'accueil dédié à cet effet.
Elle a pour vocation d'animer des ateliers, de proposer des balades et rencontres pour les familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Ptit Quinquin située à Clermont,

Considérant l'action menée par cette association en faveur de l'accueil parents-enfants sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

► **DÉCIDE D'ATTRIBUER** à l'association Ptit Quinquin une subvention d'un montant de **200 €** au titre de l'exercice 2026.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous les documents relatifs au versement de cette subvention.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

12. Demande de subvention exceptionnelle : Football Club Liancourt Clermont

Rapporteur Grégory PORTEMER

La commune de Clermont soutient la pratique sportive qui doit faire partie intégrante de l'éducation des enfants et des jeunes, représente un élément nécessaire à l'hygiène de vie des adultes et participe à la bonne santé de tous.

Le Football Club Liancourt Clermont est l'une des principales associations sportives de la ville.

3 équipes du Football Club Liancourt Clermont accèdent pour la saison 2026/2027 au niveau régional : l'équipe séniors évolue en Régional 1, l'U18 et l'U15 en Régional 2.

Cette montée en régional contribue au rayonnement de l'action sportive de la ville de Clermont à l'échelle des Hauts de France.

Cela implique pour le club des déplacements et des coûts d'arbitrage supplémentaires non prévus pour l'association.

Aussi l'association a sollicité la ville afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de **6 000 €.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association du Football Club Liancourt Clermont,

M Thomas BOURDIN, conseiller municipal demande s'il y a toujours la parité avec Liancourt pour l'attribution des subventions ?

M Grégory PORTEMER, maire adjoint délégué aux finances lui répond que oui.

M Thomas BOURDIN, conseiller municipal demande comment s'explique le coût supplémentaire.

M Grégory PORTEMER répond que le coût supplémentaire est expliqué notamment par les déplacements (hébergement, restauration, etc.)

Le Conseil Municipal à **28 Voix Pour et 1 Abstention** :

► **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de **6 000 €** au Football Club Liancourt Clermont,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents relatifs au versement de cette subvention.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

13. Demande de subvention exceptionnelle : Club de Tennis Clermontois

Rapporteur Grégory PORTEMER

Le Club de Tennis Clermontois est l'une des principales associations sportives de la ville de Clermont.

L'association accueille en novembre le plus haut niveau du championnat de France interclubs par équipes, la PRO A qui correspond à l'élite nationale.
L'équipe PRO A de Clermont participe au championnat de France.
Trois rencontres se dérouleront à Clermont :

- 21 novembre 2026 contre St Amand
- 25 novembre 2026 contre Bordeaux
- 28 novembre 2026 contre Paris

Ces manifestations contribuent au rayonnement de l'action sportive de la ville de Clermont à l'échelle nationale.
Ces rencontres engendrent des frais d'hébergement, de restauration et de transport pour 30 arbitres qui officient lors de chaque rencontre pendant ce championnat, représentant un coût supplémentaire et non prévu pour l'association.

Aussi l'association a sollicité la ville afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de **10 000 €.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association du Club de Tennis Clermontois,

Le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

► **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de **10 000 €** au Club de Tennis Clermontois,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents relatifs au versement de cette subvention.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

14. Demande de subvention exceptionnelle : Club de Karaté du Clermontois

Rapporteur Grégory PORTEMER

Le Club de Karaté du Clermontois mène une action remarquée en faveur de la jeunesse et participe à de nombreux championnats régionaux, nationaux et internationaux.

Liam GREGOIRE, licencié au club de Karaté du Clermontois s'est illustré en équipe de France lors des championnats méditerranéens de Karaté qui se sont déroulés du **18 au 21 juin 2026**, en remportant la médaille de bronze dans sa catégorie en individuel.
Ce résultat contribue au rayonnement de l'action sportive de la ville de Clermont à l'échelle internationale.

Un déplacement à Alexandrie en Egypte a été organisé pour participer à cette compétition. Les frais liés au transport, à l'hébergement et à la restauration pendant ce championnat représentent un coût exceptionnel et non prévu pour l'association.

Aussi l'association a sollicité la ville afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de **1 000 €.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association du Club de Karaté du Clermontois,

Le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

► **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de **1 000 €** au Club de karaté du Clermontois,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents relatifs au versement de cette subvention.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

15. Demande de subvention exceptionnelle : Club de Badminton Liancourt Clermont

Rapporteur Grégory PORTEMER

Le Club de Badminton est créé en 1977 à Liancourt et c'est en 2022 qu'il s'associe avec la ville de Clermont et devient le Club de Badminton Liancourt Clermont.

Il s'illustre depuis dans les classements départementaux et régionaux.

Les championnats de France vétérans de Badminton auront lieu **du 15 au 17 mai 2027 à Clermont**.

L'organisation de cette manifestation nationale implique l'achat d'équipements supplémentaires.

Aussi l'association a sollicité la ville afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de **3 500 €.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association du Club de Badminton Liancourt Clermont,

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de **3 500 €** au club de Badminton Liancourt Clermont,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents relatifs au versement de cette subvention.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

16. Demande de subvention exceptionnelle Classe de découverte 2027

Rapporteur Amandine GUILOINEAU

L'école élémentaire Belle Assise souhaite reconduire pour la troisième année consécutive une classe de découverte du **3 au 5 mai 2027** à Clécy en Normandie.
Deux classes sur six participent à ce projet, la classe de CM1-CM2 de Mme Martineau et la classe de CM2 de M Bonnard, soit **48 élèves**.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux familles et aux enfants, la ville de Clermont contribue au financement des départs en classes de découverte par le biais d'une subvention exceptionnelle.
Ce voyage scolaire permettra aux enfants de découvrir une nouvelle région tout en favorisant l'apprentissage du vivre ensemble. Il sera également l'occasion de participer à diverses activités, notamment de pleine nature telle que la randonnée.

Sur la base forfaitaire de 45 euros par élève, cette subvention exceptionnelle représente pour l'année 2027 : **2 160 euros.**

La présente délibération permettra à l'équipe enseignante de pouvoir poursuivre l'élaboration et la finalisation de ce projet pédagogique important pour les enfants concernés. En effet, en amont de la réalisation du voyage, différents frais sont à engager et notamment les réservations auprès du centre d'hébergement.

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de **2 160 €** à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Belle Assise, située 9, rue Charles Gervais 60600 CLERMONT à l'issue du vote du budget 2027 ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents relatifs à l'intention de départ de l'école et au versement de cette subvention.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2027.

17. Budget Annexe Salle A Pommery : Décisions Budgétaires Modificatives n°1

Rapporteur Lionel OLLIVIER

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur les opérations listées ci-dessous et autoriser Monsieur Le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer les documents nécessaires à leur mise en application.

Décision Budgétaire Modificative n°1 - Budget POMMERY

DEPENSES		RECETTES	
OPERATIONS REELLES		**OPERATIONS REELLES**	
SECTION DE FONCTIONNEMENT		**SECTION DE FONCTIONNEMENT**	
		Chapitre 040 - Opé d'ordre de transfert entre section	
		7817 01 OA Reprise de provision pour dépréciation	- 100,00 €
		Chapitre 78 - Reprise sur amortissement et provision	100,00 €
		7817 01 OA Reprise de provision pour dépréciation	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	-	**TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	-
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	-	**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT**	-

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative N°1 du budget Annexe de la Salle A Pommery

V. URBANISME

Rapporteur Philippe BELLANGER

18. Acquisition d'une parcelle en zone naturelle cadastrée Section AE n°102

Dans le cadre de sa politique foncière visant à sauvegarder les espaces naturels, la ville de Clermont se propose d'acquérir la parcelle cadastrée **Section AE – N° 102** d'une superficie de 785 m², située au lieudit « Les sables » ; appartenant à Monsieur et Madame DUBOIS Jean-Claude et Yanick.

SECTION	SUPERFICIE	LIEUDIT
AE N° 102	785 m²	Les sables
TOTAL = 785 m²		



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article **L.2241-1** ;

Vu la volonté de la commune de Clermont de mettre en œuvre une politique foncière visant à préserver et sauvegarder les espaces naturels ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AE n° 102, d'une superficie de 785 m², située au lieudit « Les Sables », présente un intérêt pour la préservation des espaces naturels de la commune ;

Considérant que cette parcelle appartient à Monsieur et Madame DUBOIS Jean-Claude et Yanick, lesquels ont accepté de la céder à la commune au prix de 1 € le m², soit un montant total de **785 €** ;

M Gérard PLAISANCE, conseiller municipal demande à quoi vont servir ces parcelles ?

M Philippe BELLANGER répond que cela permet de les maintenir en zone naturelle.

M Thomas BOURDIN demande s'il y a des personnes de la municipalité qui visitent les parcelles en vente et font notamment le point sur les arbres qui peuvent être menaçants ?

M Philippe BELLANGER répond que c'est plutôt après, que les vérifications sont faites. Les services techniques vont ensuite faire un point régulier sur les acquisitions effectuées et les entretiens en lien.

M Le Maire indique qu'il a été essayé de l'éco pâturage et que la politique depuis 40 ans est d'acquérir les parcelles naturelles.

M Philippe BELLANGER, 1er adjoint précise que ce sont les propriétaires qui proposent à la vente leurs parcelles.

M Franck MINÉ, conseiller municipal indique que des parcelles sont mises à disposition de jardins familiaux et d'apiculteurs avec lesquels il y a une convention d'établie les engageant à entretenir la parcelle en échange de la mise à disposition.

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **DÉCIDE** l'acquisition par la commune de Clermont de la parcelle cadastrée section AE n° 102, d'une superficie de 785 m², située au lieudit « Les Sables », appartenant à Monsieur et Madame DUBOIS Jean-Claude et Yanick ;

► **FIXE** le prix d'acquisition à 1 € le m², soit un montant total de 785 € ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son Premier Adjoint, à signer l'ensemble des actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus et inscrits au budget communal.

19. Acquisition de parcelles en zone naturelle cadastrées : Sections BA n°175 ; AX n°5 ; AX n°6 ; AX n°26 ; AX n°94 ; AX n°110 ; AX n°130 ; AX n°132 ; AX n°203

Dans le cadre de sa politique foncière visant à sauvegarder les espaces naturels, la ville de Clermont se propose d'acquérir les parcelles cadastrées Section BA – N° 175 d'une superficie de 1 040 m², située au lieudit « Fay Sous Les Vignes » ; Section AX – N° 5 d'une superficie de

725 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 6 d'une superficie de 297 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 26 d'une superficie de 310 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 94 d'une superficie de 152 m², située au lieudit « Les Vignes De Fay » ; Section AX – N° 110 d'une superficie de 293 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » ; Section AX – N° 130 d'une superficie de 595 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » ; Section AX – N° 132 d'une superficie de 355 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » et Section AX – N° 203 d'une superficie de 218 m², située au lieudit « Les Marteaux », appartenant aux consorts Joncourt et Bourgeois.

SECTION	SUPERFICIE	LIEUDIT
BA N° 175	1 040 m²	Fay Sous Les Vignes
AX N° 5	725 m²	La Galette
AX N° 6	297 m²	La Galette
AX N° 26	310 m²	La Galette
AX N° 94	152 m²	Les Vignes de Fay
AX N° 110	293 m²	Les Vignes de Fay
AX N° 130	595 m²	Les Vignes de Fay
AX N° 132	355 m²	Les Vignes de Fay
AX N° 203	218 m²	Les Marteaux
TOTAL = 3 985 m²		



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article **L.2241-1** ;

Vu la volonté de la commune de Clermont de mettre en œuvre une politique foncière visant à préserver et sauvegarder les espaces naturels ;

Considérant que les parcelles cadastrées Section BA – N° 175 d'une superficie de 1 040 m², située au lieudit « Fay Sous Les Vignes » ; Section AX – N° 5 d'une superficie de 725 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 6 d'une superficie de 297 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 26 d'une superficie de 310 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 94 d'une superficie de 152 m², située au lieudit « Les Vignes De Fay » ; Section

AX – N° 110 d'une superficie de 293 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » ; Section AX – N° 130 d'une superficie de 595 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » ; Section AX – N° 132 d'une superficie de 355 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » et Section AX – N° 203 d'une superficie de 218 m², située au lieudit « Les Marteaux » ;
Considérant que ces parcelles appartiennent aux consorts Joncourt et Bourgeois, lesquels ont accepté de la céder à la commune au prix de 1 € le m², soit un montant total de **3 985 €** ;

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **DÉCIDE** l'acquisition par la commune de Clermont des parcelles cadastrées Section BA – N° 175 d'une superficie de 1 040 m², située au lieudit « Fay Sous Les Vignes » ; Section AX – N° 5 d'une superficie de 725 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 6 d'une superficie de 297 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 26 d'une superficie de 310 m², située au lieudit « La Galette » ; Section AX – N° 94 d'une superficie de 152 m², située au lieudit « Les Vignes De Fay » ; Section AX – N° 110 d'une superficie de 293 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » ; Section AX – N° 130 d'une superficie de 595 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » ; Section AX – N° 132 d'une superficie de 355 m², située au lieudit « Les Vignes de Fay » et Section AX – N° 203 d'une superficie de 218 m², située au lieudit « Les Marteaux » ;

► **FIXE** le prix d'acquisition à 1 € le m², soit un montant total de **3 985 €** ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son Premier Adjoint, à signer l'ensemble des actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus et inscrits au budget communal.

VI. MOBILITÉ

Rapporteur Cécile GRANGE

20. Adhésion au dispositif « Accueil vélos »

Le tourisme à vélo représente un enjeu économique non négligeable pour les territoires.

Clermont se situe à la croisée de plusieurs itinéraires cyclables aménagés (l'Avenue Verte London-Paris, la Véloroute Trans'Oise).

Ces itinéraires font l'objet de promotion, essentiellement de la part du Département de l'Oise, en vue de générer des retombées économiques pour les prestataires touristiques en place. A moyen terme, il est même escompté qu'une fréquentation, en progression, de touristes cyclistes en itinérance ou en séjour, génère de nouvelles activités en lien avec ce mode de déplacement doux.

Afin de poursuivre ce travail de valorisation du tourisme à vélo sur le territoire, France Vélo Tourisme propose le déploiement de **la marque « Accueil Vélo ».**

Il s'agit d'un label national, permettant d'identifier les prestataires (hébergeurs, sites de visites ou de loisirs, loueurs/réparateurs de vélo, offices de tourisme et à moyen terme, restaurateurs) proposant des services adaptés à la pratique du tourisme à vélo, et situés à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable balisé.

Dans l'Oise, ce label est mis en œuvre par les Services départementaux, par le biais de visites réalisées auprès des prestataires touristiques intéressés.
Une fois labellisé, le prestataire fait l'objet d'un référencement sur le site internet et dans les documents du Comité Départemental du Tourisme de l'Oise et sur le site internet de l'itinéraire de l'Avenue Verte London Paris.

Aussi, dans le cadre de sa politique en faveur des déplacements doux, pour accompagner le tourisme à vélo et inciter les commerces à favoriser le développement, la ville de Clermont propose de prendre en charge l'adhésion d'un commerce pour un montant total de **200 euros pour une durée de 3 ans**.

Pour adhérer, le commerce doit proposer des produits locaux, permettre aux cyclotouristes de recharger un téléphone ou une batterie de vélo par exemple, et avoir un accès à un robinet d'eau.
En contrepartie de la prise en charge par la ville, le commerce retenu s'engage à promouvoir auprès des autres commerces l'accueil des touristes et participeront de fait au développement de ce dispositif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la politique de la commune en faveur du développement des mobilités douces et de la valorisation du territoire ;

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **APPROUVE** le principe de l'adhésion d'un commerce de la commune de Clermont au dispositif national « Accueil Vélo ».

► **AUTORISE** la commune à prendre en charge les frais d'adhésion au dispositif « Accueil Vélo » pour un montant total de 200 euros pour une durée de trois ans, sous réserve que le commerce retenu satisfasse aux conditions d'adhésion au dispositif.

► **RETIENT** comme critères de participation, notamment, la mise à disposition de services adaptés aux cyclotouristes, comprenant à minima :

- La possibilité d'accéder à un point d'eau ;
- La possibilité de recharger un téléphone ou une batterie de vélo ;
- La proposition ou la valorisation de produits locaux.

Le commerce bénéficiaire s'engagera, en contrepartie de la prise en charge de son adhésion par la commune, à faire connaître le dispositif « Accueil Vélo » auprès des autres commerces de Clermont et à contribuer à la promotion de l'accueil des touristes à vélo sur le territoire.

► **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou le Premier Adjoint à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document afférent à cette adhésion.

La dépense correspondante sera imputée au budget communal sur les crédits prévus à cet effet.
Mme Marie-Laure DARRIGADE, conseillère municipale demande s'il y a un commerce de fléché.

Mme Cécile GRANGE, maire adjointe déléguée au rayonnement culturel et valorisation du patrimoine, répond qu'il y avait deux commerces de fléchés : l'Atelier gourmand et Caves et terroirs. Caves et terroirs est retenu.

VII. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur Romain MIDA

21. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour donner suite au prochain départ d'un agent actuellement affecté au service des ressources humaines, occupant un emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe, et afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service des ressources humaines, il apparaît nécessaire de faire évoluer le niveau de l'emploi au regard de l'évolution des missions confiées au service.
En effet, compte tenu de la nature et de l'évolution des missions exercées, il est nécessaire de disposer d'un agent relevant de la catégorie hiérarchique B, présentant un niveau de qualification et de responsabilités correspondant aux fonctions exercées.
Il convient, en conséquence, de créer, à compter du 1er octobre 2026, l'emploi suivant :

- 1 emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur territorial, rédacteur principal de 2e classe, rédacteur principal de 1re classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur territorial, rédacteur principal de 2e classe, rédacteur principal de 1re classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi exercera les fonctions de gestionnaire carrière / paie.

La rémunération et le déroulement de la carrière de cet agent correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat ainsi conclu sera pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra être titulaire du baccalauréat ou un diplôme homologué de niveau 4, ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des ressources humaines.

La rémunération de l'agent contractuel recruté sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions exercées et de son expérience professionnelle, par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux rédacteurs territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **DÉCIDE DE CRÉER**, à compter du 1er octobre 2026, un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et ouvert aux grades de rédacteur territorial, rédacteur principal de 2e classe et rédacteur principal de 1re classe ;

► **DÉCIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;

► **DÉCIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour ce recrutement.

22. Régularisation et création d'emplois permanents d'adjoint technique principal de 1ère classe

Rapporteur Romain MIDA

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Lors de la dernière mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité, adoptée par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2026, un emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe a été supprimé par erreur.

Or, cet emploi est actuellement occupé par un agent titulaire relevant du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Cette suppression résultant d'une erreur matérielle lors de la mise à jour du tableau des emplois, il convient de régulariser la situation en rétablissant l'emploi concerné au tableau des emplois de la collectivité.

Par ailleurs, compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs au sein des services techniques, il convient de créer un second emploi permanent relevant du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe. Cette création permettra notamment le recrutement, par voie de mutation, d'un fonctionnaire territorial titulaire du grade correspondant.
En conséquence, il est proposé de créer les deux emplois permanents suivants relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, de la catégorie hiérarchique C. :

- 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1re classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, correspondant à l'emploi actuellement occupé par un agent titulaire et dont la suppression résulte d'une erreur matérielle lors de la précédente mise à jour du tableau des effectifs ;
- 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1re classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, afin de permettre le recrutement d'un fonctionnaire territorial titulaire par voie de mutation. L'agent affecté à cet emploi exercera les fonctions de chargé de travaux espaces verts.

La rémunération et le déroulement de la carrière de ces agents correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu la délibération n°18 du 29 juin 2026 portant mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité ;

Le Conseil municipal **à l'unanimité** :

► **DÉCIDE DE CRÉER**, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire, 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1re classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, afin de régulariser la situation de l'emploi supprimé par erreur lors de la précédente mise à jour du tableau des effectifs ;

► **DÉCIDE DE CRÉER**, à compter du 1er octobre 2026, 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 1re classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, afin de renforcer les effectifs au sein des services techniques et de permettre le recrutement d'un fonctionnaire territorial titulaire par voie de mutation ;

► **DÉCIDE DE MODIFIFER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence ;

► **DÉCIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement correspondant ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION

Décisions prises par le Maire

2026-14	06/07/2026	Signature d'un devis avec l'ANDOTTE AVOCATS pour un dossier contentieux RH pour un montant de 1690 € HT soit 2028 € TTC
2026-15	24/07/2026	Signature d'un contrat de maintenance des cloches et horloges de l'église avec la Sté MAMIAS pour un montant annuel de 414 € jusqu'en 2030

Fin de séance : 20H00